

DEPARTEMENT  
DES  
**DEUX-SEVRES**



**VILLE DE NIORT**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 4 AVRIL 2016**

Conseillers en exercice : 45

Votants : 43

Convocation du Conseil Municipal :  
le 29/03/2016

Affichage du Compte-Rendu Sommaire  
et affichage intégral :  
le 11/04/2016

**Délibération n° D-2016-94**

Convention de mise à disposition du stand de tir de la Mineraie  
- Utilisation par les Services de la Police Nationale de Niort  
pendant les créneaux d'utilisation de l'association Stade  
Niortais Tir

**Président :**

**MONSIEUR JÉRÔME BALOGE**

**Présents :**

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Alain GRIPPON, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Dominique JEUFFRAULT, Monsieur Luc DELAGARDE, Madame Anne-Lydie HOLTZ, Monsieur Dominique SIX, Madame Sylvette RIMBAUD, Monsieur Jacques ARTHUR, Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Fabrice DESCAMPS, Madame Carole BRUNETEAU, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Monsieur Sébastien PARTHENAY, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Simon LAPLACE, Madame Josiane METAYER, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Monsieur Christophe POIRIER, Madame Elodie TRUONG, Madame Nathalie SEGUIN, Madame Isabelle GODEAU, Madame Monique JOHNSON.

**Secrétaire de séance :** Elodie TRUONG

**Excusés ayant donné pouvoir :**

Madame Jacqueline LEFEBVRE, ayant donné pouvoir à Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Jeanine BARBOTIN, ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique SIX, Madame Agnès JARRY, ayant donné pouvoir à Monsieur Simon LAPLACE, Madame Marie-Chantal GARENNE, ayant donné pouvoir à Madame Christine HYPEAU, Monsieur Alain PIVETEAU, ayant donné pouvoir à Madame Josiane METAYER

**Excusés :**

Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU.

**Direction Animation de la Cité**

**Convention de mise à disposition du stand de tir de la Mineraie - Utilisation par les Services de la Police Nationale de Niort pendant les créneaux d'utilisation de l'association Stade Niortais Tir**

Monsieur Alain BAUDIN, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Après examen par la commission municipale compétente

Sur proposition de Monsieur le Maire

Le personnel des Services de la Police Nationale à Niort, dans le cadre de ses fonctions, est amené ponctuellement à utiliser le stand de tir de la Mineraie pendant les créneaux de mise à disposition de cet équipement à l'association « Stade Niortais Tir ».

La convention étant arrivée à échéance, il est proposé d'établir une nouvelle convention afin de permettre la mise à disposition du stand de tir de la Mineraie aux Services de la Police Nationale à Niort, pendant les créneaux d'utilisation de l'association Stade Niortais Tir, jusqu'au 31 décembre 2016.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la convention pour la mise à disposition du stand de tir de la Mineraie aux Services de la Police Nationale de Niort ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à la signer.

**LE CONSEIL  
ADOpte**

Pour :	43
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	2

Pour le Maire de Niort,  
**Jérôme BALOGÉ**  
L'Adjoint délégué

Signé

Alain BAUDIN



**CONVENTION  
ENTRE LA VILLE DE NIORT  
ET  
LE STADE NIORTAIS DE TIR**

**Objet : Mise à disposition non exclusive et exploitation publicitaire du Stand de tir de la Mineraie à Niort.**

**ENTRE** les soussignés

**La Ville de Niort**, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 18 décembre 2015,

*d'une part,*

**ET**

**Le Stade Niortais de Tir**, domicilié à Tauché 11 route de Bonneuil – SAINTE BLANDINE (79370), et représenté par Monsieur Cyrille GIRARD, Président dûment habilité à cet effet,

*d'autre part,*

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**Préambule :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort met à disposition non exclusive de l'association l'ensemble des installations définies à l'article 1 de la présente convention, afin qu'elle y exerce ses activités.

Toute occupation privative du domaine public est en principe subordonnée au versement d'une redevance. Cependant la Ville de Niort renonce à percevoir une telle redevance du fait que l'association présente un caractère d'intérêt général.

Concernant l'application de cette convention, le Service des Sports de la Ville de Niort sera l'interlocuteur de l'association.

**Article 1 : Désignation des installations mises à disposition**

**Stand de tir de la Mineraie** situé à Niort, rue de Parthenay et cadastré section IV N°35, qui comprend :

- Un bâtiment d'une superficie de 2 332 m<sup>2</sup>, comprenant le stand de tir ;
- Un club house d'une superficie de 63 m<sup>2</sup>.

Les abords comportent un parking extérieur et des espaces verts entretenus par la Ville de Niort.

**Article 2 : Modalités générales de mise à disposition**

La Ville de Niort met à disposition non exclusive prioritaire de l'association les installations sus-citées conformément au planning d'utilisation tenu par l'association.

Le planning des entraînements de la saison sportive en cours est affiché dans l'équipement.

L'association transmettra à la Ville de Niort le calendrier des compétitions officielles dès qu'elle en aura connaissance.

Une réunion annuelle sera programmée par la Ville de Niort avant le début de chaque saison sportive, afin de faire le bilan de la période écoulée et d'informer des orientations sportives de l'année à venir.

La Ville de Niort se réserve la possibilité d'utiliser des créneaux horaires sur cet équipement.

CG

Toute manifestation, en dehors de l'utilisation habituelle, accueillant du public et organisée par l'association devra obtenir l'accord préalable du Maire de la Ville de Niort. La demande d'autorisation qu'elle formulera, sera obligatoirement accompagnée d'une fiche manifestation de recensement des besoins selon le modèle joint en annexe. D'autre part, les manifestations devront se faire dans le respect des textes réglementaires en vigueur, notamment en matière de sécurité.

### Article 3 : Obligation des parties

#### L'association

L'association assume les charges locatives du bâtiment mis à sa disposition et notamment les dépenses d'énergie, fluides ainsi que les taxes locales redevables par l'occupant (au titre de l'enlèvement des ordures ménagères entre autres).

L'association veille au bon entretien des lieux et pour cela prend à sa charge le nettoyage de l'ensemble du bâtiment et du site sportif. Les produits utilisés doivent être compatibles avec le respect de l'environnement.

L'association assure également les réparations locatives et notamment les travaux d'entretien courant et de menues réparations listées à l'annexe du décret 87-712 du 26/08/1987.

L'association est tenue de porter à la connaissance de la Ville de Niort, dès leur constatation et par écrit, tous dommages ou dégradations nuisant au bon entretien et à la bonne conservation de l'immeuble.

A défaut, l'association restera seule responsable des dommages subis par elle-même ou par des tiers et imputables à un défaut d'entretien de l'immeuble.

De même, l'association avisera immédiatement la Ville de Niort en cas de sinistre, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'association n'est autorisée à utiliser l'équipement mis à disposition que pour la pratique du tir (entraînement, stage, compétition et tournoi).

L'association ne pourra ni prêter ni louer l'équipement et les locaux mis à sa disposition, et leur fréquentation par toute personne non autorisée par le Maire de Niort est interdite.

Conformément à l'article 6 du décret n°93-1101 du 3 septembre 1993, l'association est tenue d'afficher dans l'équipement et de fournir à la Ville de Niort :

- La copie des diplômes, titres, cartes professionnelles et récépissés de déclarations des personnes qui enseignent, animent et encadrent contre rémunération ;
- La copie des textes qui fixent les garanties d'hygiène et de sécurité ainsi que les normes techniques d'encadrement des activités physiques et sportives concernées ;
- La copie de l'attestation d'assurance ;
- Le tableau d'organisation des secours comportant les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.

L'association doit assurer seule la sécurité de ses membres et du public durant chacun des créneaux qui lui sont octroyés.

Le président de l'association veillera au suivi du registre de sécurité, laissé disponible en permanence dans le bâtiment.

#### La Ville de Niort

La Ville de Niort prend à sa charge les travaux qui incombent à tout propriétaire d'immeuble en vertu des articles 606 et 1720 du Code Civil afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les espaces verts sont entretenus par la Ville de Niort.

### Article 4 : Exploitation Publicitaire

La Ville de Niort autorise l'association à exploiter la publicité liée à son activité sportive dans l'équipement. Les zones d'affichage seront délimitées par la Ville de Niort.

Les panneaux publicitaires, conformes à la réglementation en vigueur, notamment quant au contenu (en référence à la loi Evin par exemple) et aux caractéristiques techniques (conception, fixation, etc.). Ces panneaux ne pourront être apposés qu'après validation par le Service des Sports de la Ville de Niort. Ces panneaux devront respecter l'éthique sportive et morale.

L'association prend à son compte la fourniture de panneaux publicitaires, la mise en place de ces panneaux et leur entretien.

L'association s'engage à ce que les panneaux installés puissent être occultés pour toute manifestation mise en place sur le site par d'autres organismes.

La Ville de Niort s'engage à n'apporter aucune modification susceptible de nuire à la bonne visibilité de l'ensemble de la publicité.

La Ville de Niort autorise expressément l'association à percevoir, pour son propre compte, les recettes liées de cette exploitation.

En cas de résiliation de la présente convention, tous les supports de panneaux publicitaires resteront la propriété de la Ville de Niort si celle-ci en exprime le désir. Dans le cas contraire, l'association les retirera à ses frais en prenant toutes dispositions utiles pour laisser les lieux en parfait état.

#### **Article 5 : Assurances**

L'association est tenue de souscrire un contrat d'assurances garantissant le risque locatif concernant les locaux et équipements de la collectivité mis à sa disposition, ainsi que le matériel lui appartenant (dommage aux biens), sa responsabilité civile ainsi que celle de ses membres. Tout accident pouvant survenir du fait des panneaux publicitaires installés doit être pris en compte par ledit contrat d'assurance.

Il appartient à l'association d'attirer l'attention de ses adhérents sur « leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personne couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive » (Article 31 de la loi N° 2000-627 du 6 juillet 2000).

Un exemplaire du contrat d'assurance (et des éventuels avenants) sera adressé pour information à la Ville de Niort respectivement dès la signature de la présente convention (ou dès leur réalisation).

#### **Article 6 : Travaux de transformation ou d'amélioration**

Si l'association souhaite réaliser des travaux de transformation ou d'amélioration dans les installations mises à sa disposition, elle devra obtenir l'accord préalable exprès de la Ville de Niort, et à cette fin, elle lui adressera une demande écrite accompagnée d'un descriptif détaillé des travaux ou aménagements envisagés. En cas d'accord de la Ville de Niort, ceux-ci seront réalisés sous son contrôle.

#### **Article 7 : Etat des lieux**

Un état des lieux contradictoire annuel, incluant un inventaire du mobilier appartenant à chacune des parties, sera établi par la Ville de Niort.

#### **Article 8 : Partenariat et valorisation**

L'association s'engage à indiquer l'aide que lui apporte la Ville de Niort lors de toute démarche de communication sonore, écrite ou visuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle sera sollicitée.

Elle indiquera très visiblement ce partenariat en insérant le logo de la Ville de Niort sur ses programmes, ou sur tout autre support de communication sachant que toute utilisation du logo doit être contrôlée par la Ville de Niort.

Si l'association dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités, elle pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse [mairie@mairie-niort.fr](mailto:mairie@mairie-niort.fr), en vue d'une diffusion sur son site [www.vivre-a-niort.com](http://www.vivre-a-niort.com). La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Conformément à l'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition d'équipements sportifs et locaux municipaux constitue une aide en nature de la Ville de Niort à l'association. Cette valorisation de la mise à disposition du « stand de tir » de la Mineraie, calculée selon la méthode BAPA est estimée à 13 769 € par an.

L'association fera mention de ces montants dans ses documents budgétaires.

Par ailleurs, le montant des recettes apportées à l'association par la publicité fait partie intégrante de l'aide rendue possible par la mise à disposition du « stand de tir » de la Mineraie à l'association par la Ville de Niort.

Conformément à l'article L 2313-1, sus-cité, du code général des collectivités territoriales, l'association est tenue d'informer la Ville de Niort, du montant des ressources ainsi obtenues et d'en faire figurer les sommes dans son compte d'exploitation sous la mention « espace publicitaire concédé par la Ville de Niort » suivie de la somme encaissée.

#### **Article 9 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2016, soit jusqu'au 31 décembre 2016. Elle est consentie à titre précaire et révocable.

#### **Article 10 : Résiliation anticipée**

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie et moyennant un préavis de trois mois.

De plus, la Ville de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de l'un des articles de la convention.

#### **Article 11 : Litiges**

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat.

A défaut, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif.

Le Stade Niortais Tir  
Le Président,



Cyrille GIRARD

Pour le Maire de Niort  
L'Adjoint délégué



Alain BAUDIN

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 24 décembre 2015

DEPARTEMENT  
DES  
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 DÉCEMBRE 2015

Conseillers en exercice : 45

Votants : 40

Convocation du Conseil Municipal :  
le 11/12/2015

Affichage du Compte-Rendu Sommaire  
et affichage intégral :  
le 28/12/2015

Délibération n° D-2015-489

Stand de tir de la Mineraie à Niort - Convention de mise à  
disposition non exclusive et d'exploitation publicitaire

**Président :**

**MONSIEUR JÉRÔME BALOGE**

**Présents :**

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Alain GRIPPON, Madame Jacqueline LEFEBVRE, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Dominique JEUFFRAULT, Monsieur Luc DELAGARDE, Madame Anne-Lydie HOLTZ, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Fabrice DESCAMPS, Madame Carole BRUNETEAU, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Christine HYPEAU, Madame Yvonne VACKER, Madame Agnès JARRY, Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Madame Elisabeth BEAUVAIS, Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Florent SIMMONET, Monsieur Dominique DESQUINS, Monsieur Sébastien PARTHENAY, Madame Marie-Chantal GARENNE, Madame Catherine REYSSAT, Madame Sylvette RIMBAUD, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Madame Elodie TRUONG, Monsieur Alain PIVETEAU, Madame Josiane METAYER, Monsieur Christophe POIRIER, Madame Nathalie SEGUIN, Madame Isabelle GODEAU.

**Secrétaire de séance :** Yvonne VACKER

**Excusés ayant donné pouvoir :**

Monsieur Simon LAPLACE, ayant donné pouvoir à Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Eric PERSAIS, ayant donné pouvoir à Monsieur Sébastien PARTHENAY

**Excusés :**

Monsieur Jacques ARTHUR, Madame Yamina BOUDAHMANI, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Monsieur Amaury BREUILLE, Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU.

**CONSEIL MUNICIPAL DU 18 décembre 2015**

Délibération n° D-2015-489

**Direction Animation de la Cité**

**Stand de tir de la Mineraie à Niort - Convention de mise à disposition non exclusive et d'exploitation publicitaire**

Monsieur Alain BAUDIN, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Après examen par la commission municipale compétente

Sur proposition de Monsieur le Maire

Le stand de tir de la Mineraie situé à Niort est mis à disposition non exclusive de l'association « Stade Niortais Tir ».

La convention de mise à disposition avec l'association arrivant à échéance le 31 décembre 2015, il est proposé de renouveler la mise à disposition de cet équipement au Stade Niortais Tir et d'établir une nouvelle convention pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2016.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la convention de mise à disposition non exclusive et d'exploitation publicitaire du stand de tir de la Mineraie situé à Niort avec l'association « Stade Niortais Tir » pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2016 ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à la signer.

**LE CONSEIL  
ADOPTE**

Pour :	40
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	5

Pour le Maire de Niort,  
**Jérôme BALOGE**  
L'Adjoint délégué

Signé

Alain BAUDIN



# Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

- Annexe 3 -

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 37

du 4 AVRIL 2011

mis à jour le

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

## 2. Adresse

Stand de Tir de la Mineraiie - IV 35

code postal 79000  
ou code Insee

commune  
NIORT

## 3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels prescrit <sup>1</sup> oui  non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels appliqué par anticipation <sup>1</sup> oui  non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels approuvé <sup>1</sup> oui  non

<sup>1</sup> si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

Inondation <input type="checkbox"/>	crue torrentielle <input type="checkbox"/>	mouvements de terrain <input type="checkbox"/>	avalanches <input type="checkbox"/>
sécheresse <input type="checkbox"/>	cyclone <input type="checkbox"/>	remontée de nappe <input type="checkbox"/>	feux de forêt <input type="checkbox"/>
séisme <input type="checkbox"/>	volcan <input type="checkbox"/>	autres <input type="checkbox"/>	

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels <sup>2</sup> oui  non
- <sup>2</sup> si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui  non

## 4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers prescrit <sup>3</sup> oui  non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers appliqué par anticipation <sup>3</sup> oui  non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers approuvé <sup>3</sup> oui  non

<sup>3</sup> si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain  autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers <sup>4</sup> oui  non
- <sup>4</sup> si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui  non

## 5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé <sup>5</sup> oui  non
- <sup>5</sup> si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique  effet thermique  effet de surpression

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé oui  non
- extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques <sup>6</sup> oui  non
- <sup>6</sup> si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui  non

## 6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5  zone 4  zone 3  zone 2  zone 1
- forte moyenne modérée faible très faible

## 7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui  non

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

8. ~~Vendeur~~ - Bailleur  
rayer la mention inutile

Commune de NIORT  
Nom

Prénom

9. ~~Acquéreur~~ - Locataire

ETAT - Direction départementale de la Sécurité Publique

10. Lieu / Date

à NIORT

le

Attention !

S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

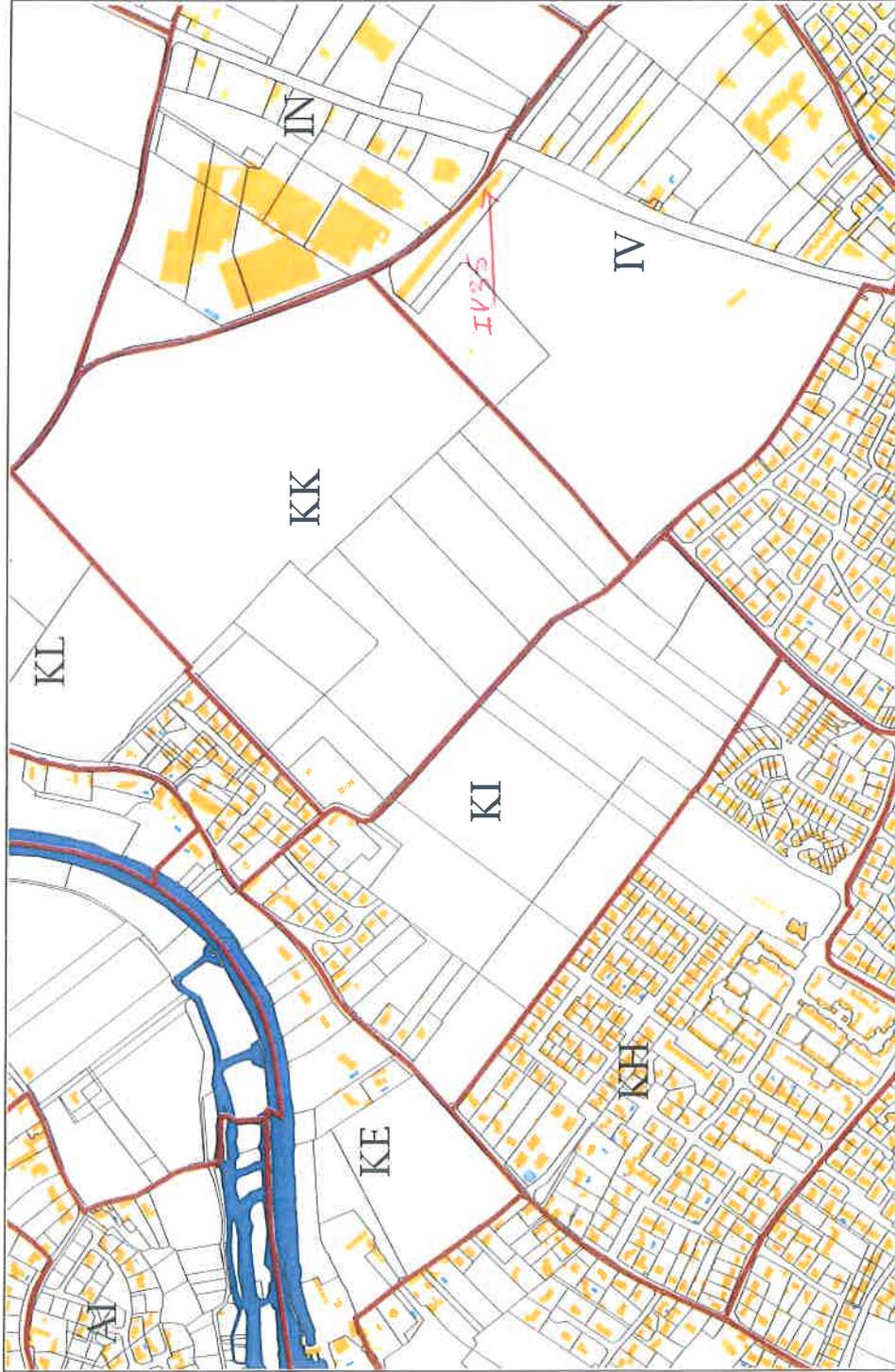
Le Maire de NIORT,

Le Président du Stade Niortais de Tir,

Le Directrice départementale  
de la Sécurité Publique,

L'Administrateur Général  
des Finances Publiques,













## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Direction du cabinet  
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

**La Préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

### **ARRETE N °37 du 4 avril 2011 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27  
**Vu** le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;  
**Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;  
**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°39 du 17 novembre 2008 modifié le 04 avril 2011 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;  
**Vu** l'arrêté n° 25 du 30 juillet 2009 relatif à l'élaboration de l'état des risques dans la commune  
**Sur** proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1 :**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans les communes listées en annexe sont consignés dans les dossiers d'informations annexés au présent arrêté.

Chaque dossier comprend

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique dont la commune a fait l'objet
- et le cas échéant la cartographie des zones exposées ou réglementées.

Ces dossiers et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Les dossiers d'information sont également accessibles sur le site Internet portail des services de l'Etat dans le département.

#### **Article 2**

Ces informations sont mises à jour au regard des situations mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

#### **Article 3**

L'obligation d'information découlant de la nouvelle délimitation des zones de sismicité du territoire français définie par le décret du 22 octobre 2010 est applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011.

#### **Article 4**

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

#### **Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Niort, le 04 avril 2011

La préfète,

*SIGNE*

Christiane BARRET

# Etat des risques naturels, miniers et technologiques

## FICHE INFORMATIVE

### NIORT

N° INSEE : 79191

❖ **Annexe à l'arrêté préfectoral**  
 N°: 37 Date : 4 avril 2011 Mis à jour le :

❖ **Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPRn]**  
 La commune est située dans le périmètre d'un PPRn  
approuvé Date : 3 décembre 2007 Aléa : inondation  
 Oui  Non  
 Date : \_\_\_\_\_ Aléa : \_\_\_\_\_  
 Date : \_\_\_\_\_ Aléa : \_\_\_\_\_  
 Date : \_\_\_\_\_ Aléa : \_\_\_\_\_  
 Le règlement du PPRn intègre des prescriptions de travaux Oui Non  
 Les documents de références sont :  
note de présentation P.P.R. consultables sur internet   
 consultables sur internet \_\_\_\_\_  
 consultables sur internet \_\_\_\_\_

❖ **Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]**  
 La commune est située dans le périmètre d'un PPRm  
 Date : \_\_\_\_\_ Lié à : \_\_\_\_\_  
 Le règlement du PPRm intègre des prescriptions de travaux Oui Non  
 Les documents de références sont :  
 consultables sur internet   
 consultables sur internet \_\_\_\_\_  
 consultables sur internet \_\_\_\_\_

❖ **Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]**  
 La commune est située dans le périmètre d'un PPRt  
prescrit Date : 5 mars 2009 Effet : suppression/thermique  
 Oui  Non  
 Date : \_\_\_\_\_ Effet : \_\_\_\_\_  
 Date : \_\_\_\_\_ Effet : \_\_\_\_\_  
 Date : \_\_\_\_\_ Effet : \_\_\_\_\_  
 Le règlement du PPRt intègre des prescriptions de travaux Oui Non  
 Les documents de références sont :  
Note de présentation PPRT/Dossier DREAL consultables sur internet \_\_\_\_\_  
 consultables sur internet \_\_\_\_\_  
 consultables sur internet \_\_\_\_\_

❖ **Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité**  
*en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement*  
 La commune est située dans une zone de sismicité :  

	Forte	Moyenne	Modérée	Faible	Très faible
	Zone 5	Zone 4	Zone 3	Zone 2	Zone 1
			X		

### Pièces jointes

❖ **Cartographie**  
 extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de la commune au regard des risques pris en compte  
**PPRI NIORT Zonage réglementaire Planches 1 à 20**

❖ **Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique**  
 La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site [www.deux-sevres.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Information-des-Acquereurs-et-Locataires](http://www.deux-sevres.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Information-des-Acquereurs-et-Locataires) document « Liste arrêtés reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en Deux-Sèvres » portail [www.prim.net](http://www.prim.net) dans la rubrique : « Ma commune face aux risques »





PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

**Arrêté n° 84 du 3 décembre 2007  
portant approbation du plan de prévention du risque naturel  
d'inondation de la Sèvre Niortaise et ses affluents  
sur le territoire de la commune de Niort**

**Le préfet des Deux Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 ;

**Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 105 du 24 novembre 2006 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque naturel inondation de la Sèvre Niortaise et ses affluents sur le territoire de la commune de Niort dans le département des Deux-Sèvres ;

**Vu** les résultats de la consultation des conseils municipaux et des autres organismes prévus à l'article 7 du décret n° 95-1089 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2007 portant ouverture de l'enquête publique du lundi 11 juin 2007 au vendredi 13 juillet 2007 inclus, sur le projet de plan de prévention des risques inondation de la Sèvre Niortaise et ses affluents sur le territoire de la commune de Niort ;

**Vu** le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 3 août 2007 ;

**Vu** les pièces du dossier ;

**Vu** le rapport du directeur départemental de l'équipement en date du 3 septembre 2007 répondant aux observations formulées pendant l'enquête publique et aux réserves du commissaire enquêteur ;

**Considérant** la nécessité de délimiter les zones exposées au risque inondation et de déterminer les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres

**ARRETE**

**Article 1** : Le plan de prévention du risque naturel inondation de la Sèvre Niortaise et ses affluents sur le territoire de la commune de Niort, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le plan de prévention du risque naturel inondation de la Sèvre Niortaise et ses affluents sur le territoire de la commune de Niort comprend les pièces suivantes :

- 1.1 Note de présentation ;
- 1.2 Carte des aléas (20 planches) ;
- 1.3 Guide de lecture ;
- 2.1 Règlement ;
- 2.2 Zonage réglementaire (20 planches).

...

**Article 2** : copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de Niort
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement des Deux-Sèvres ;
- Monsieur le chef de la mission inter services publics de l'eau des Deux-Sèvres ;
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Deux-Sèvres ;
- Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Deux-Sèvres ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement Poitou-Charentes ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Deux-Sèvres ;
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres.

**Article 3** : le présent arrêté ainsi que le plan de prévention du risque naturel inondation de la Sèvre Niortaise et ses affluents sur le territoire de la commune de Niort approuvé seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Niort
- à la préfecture des Deux-Sèvres ;
- à la direction départementale de l'équipement des Deux-Sèvres.

**Article 4** : Mention du présent arrêté sera publiée par les soins du préfet dans les deux journaux locaux « Le Courrier de l'Ouest » et « La Nouvelle République ». Le présent arrêté devra être affiché à la mairie de Niort, pendant une durée d'un mois minimum. Un certificat d'affichage sera produit par le maire et transmis au préfet des Deux-Sèvres.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Niort, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres et le directeur départemental de la sécurité publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 3 décembre 2007

Régis GUYOT

## Le risque d'inondation à Niort et les outils de prévention

Les débordements de la Sèvre Niortaise et du Lambon sont liés à la conjonction de plusieurs facteurs : des précipitations importantes qui génèrent la formation de crues sur les cours de la Sèvre Niortaise et du Lambon et le niveau dans les marais qui est lui-même conditionné par les coefficients de marée.

Les inondations affectent l'ensemble des vallées de la Sèvre Niortaise et du Lambon. Le phénomène est plus sensible au niveau de l'agglomération de Niort compte tenu de la plus grande vulnérabilité de ce secteur.

Les crues de la Sèvre Niortaise peuvent être de deux types :

- Les crues d'automne : si l'afflux d'eau dépasse la capacité d'évacuation du canal à l'exutoire en mer, le marais absorbe l'excédent mais, si la crue continue, la capacité de rétention du marais est dépassée et les eaux se répandent sur l'ensemble du Marais Mouillé.
- Les crues de printemps : à cette époque, la capacité d'absorption du marais est très faible. La seule possibilité d'augmenter la capacité de stockage est de remonter les niveaux d'eau.

L'exutoire de la Sèvre est soumis à de très nombreux paramètres (coefficient de la marée, orientation du vent, pluviométrie). Ces conditions, associées à des pentes très faibles, rendent difficile l'évacuation des crues. Lorsque le niveau de la marée est supérieur à celui de la Sèvre, les portes à flot sont fermées et l'évacuation gravitaire est impossible ; il y a alors stockage dans le marais. L'évacuation vers la mer reprend lorsque le niveau de la marée est devenu inférieur au niveau des eaux douces.

Ces singularités mettent en évidence la complexité des phénomènes hydrauliques régissant le cours de la Sèvre Niortaise.

La mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi) vise à répondre à différents enjeux de protection des personnes et des biens tout en maintenant le libre écoulement et l'étalement des crues. En fonction des hauteurs des eaux (l'aléa) et des enjeux, un zonage définit les implantations et activités humaines qu'il est possible ou non de développer. C'est le principe de maîtrise de l'urbanisation.

Le PPRi de Niort, approuvé le 3 décembre 2007, traduit de façon réglementaire deux grands types de zones :

- les zones rouges dans lesquelles toute construction est interdite ;
- les zones bleues qui encadrent par des prescriptions techniques les constructions autorisées afin de réduire au mieux leurs vulnérabilités.

Le PPRi de Niort comporte une cartographie des zones évoquées et le règlement associé. Celui-ci précise les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les particuliers, et les collectivités dans le cadre de leurs compétences ainsi que les

mesures qu'il convient d'appliquer aux espaces déjà construits ou exploités par l'homme.  
La note de présentation qui accompagne le PPRi donne les éléments essentiels à la compréhension de ce plan.



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de  
Poitou-Charentes

Direction départementale des territoires  
des Deux-Sèvres

### ARRÊTÉ

portant approbation du plan de prévention des  
risques technologiques de l'établissement  
SIGAP OUEST sur la commune de Niort

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, et ses articles R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L300-2 ;

**Vu** la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 février 1961 autorisant la société SIGAP OUEST à exploiter un dépôt de gaz inflammables liquéfiés sur la commune de Niort ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 5335 du 13 mai 2013 et n° 5395 du 21 novembre 2013 prescrivant à la société SIGAP OUEST d'une part une nouvelle étude de réduction du risque à la source et d'autre part l'actualisation et la révision de l'étude de dangers ;

**Vu** les nouvelles propositions de réduction du risque à la source le 20 juin 2013 et l'actualisation de l'étude de dangers remise le 15 janvier 2014 par la société SIGAP OUEST ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 5440 du 18 mars 2014 actualisant les prescriptions applicables à la société SIGAP OUEST, actant la révision de l'étude de dangers et prescrivant de nouvelles mesures de réduction du risque à la source pour son centre de stockage et de distribution de Niort ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2008 portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI) du dépôt SIGAP OUEST de Niort ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03 du 5 mars 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SIGAP OUEST sur la commune de Niort ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°22 du 23 août 2010, n°89 du 17 août 2011, n°33 du 22 octobre 2012, du 30 avril 2014 et du 18 décembre 2014 portant prolongation de l'arrêté du 5 mars 2009 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SIGAP OUEST ;

Vu les avis des personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques, consultés le 9 octobre 2014, à savoir :

- Avis de la Commission de Suivi de Site (CSS) lors de sa séance du 6 novembre 2014,
- Avis de la société SIGAP OUEST par courrier du 28 novembre 2014,
- Avis de la commune de Niort par délibération du 19 novembre 2014,
- Avis de la communauté d'agglomération du Niortais par délibération du 15 décembre 2014,
- Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres par lettre du 19 novembre 2014,
- Avis de la société ARIZONA CHEMICAL par lettre du 4 décembre 2014,
- Avis du Conseil général des Deux-Sèvres par lettre du 11 décembre 2014,
- Avis de la société TECNAL par lettre du 12 décembre 2014,
- Avis réputé favorable du Conseil régional Poitou-Charentes,
- Avis réputé favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Avis réputé favorable de l'Association des Acteurs Economiques de Niort Sud,
- Avis réputés favorables des Conseils de quartiers de Goise-Champclairot et Saint-Florent.

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 30 octobre 2014 portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2014 prescrivant une enquête publique du 19 janvier 2015 au 20 février 2015 pour l'établissement du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement SIGAP OUEST ;

Vu le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables au projet de PPRT en date du 23 mars 2015 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes et de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres en date du 3 avril 2015 ;

VU les pièces du dossier ;

**Considérant** que la société SIGAP OUEST comprend sur le territoire de la commune de Niort des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la société SIGAP OUEST est concernée par l'article L.515-15 du code de l'environnement ;

**Considérant** la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux de la société SIGAP OUEST par la fixation de mesures foncières, de contraintes et de règles en matière de construction, d'urbanisme et d'usage par l'instauration d'un plan de prévention des risques technologiques ;

**Considérant** que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes et de Monsieur le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres :

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement SIGAP OUEST, situé sur le territoire de la commune de Niort, joint au présent arrêté, est approuvé.

### Article 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. A ce titre, il est annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Niort dans le délai de 3 mois prévu par ce même article L.126-1.

### Article 3 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- un document graphique, dénommé plan de zonage réglementaire, faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques, ainsi que les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
  - les mesures d'interdiction et les prescriptions visées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
  - les mesures foncières visées au II de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
  - les mesures sur les usages et la protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
- des recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

### Article 4 :

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009 prescrivant l'élaboration du PPRT.

Il devra être affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Niort, ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération du Niortais pour y être porté à la connaissance du public.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet dans les journaux « La Nouvelle République » et « Le Courrier de l'Ouest ».

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à disposition du public à la préfecture, à la mairie de Niort, ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération du Niortais. Un exemplaire est

également consultable via le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes : [www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr)

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Deux-Sèvres, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX) soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

**Article 6 :**

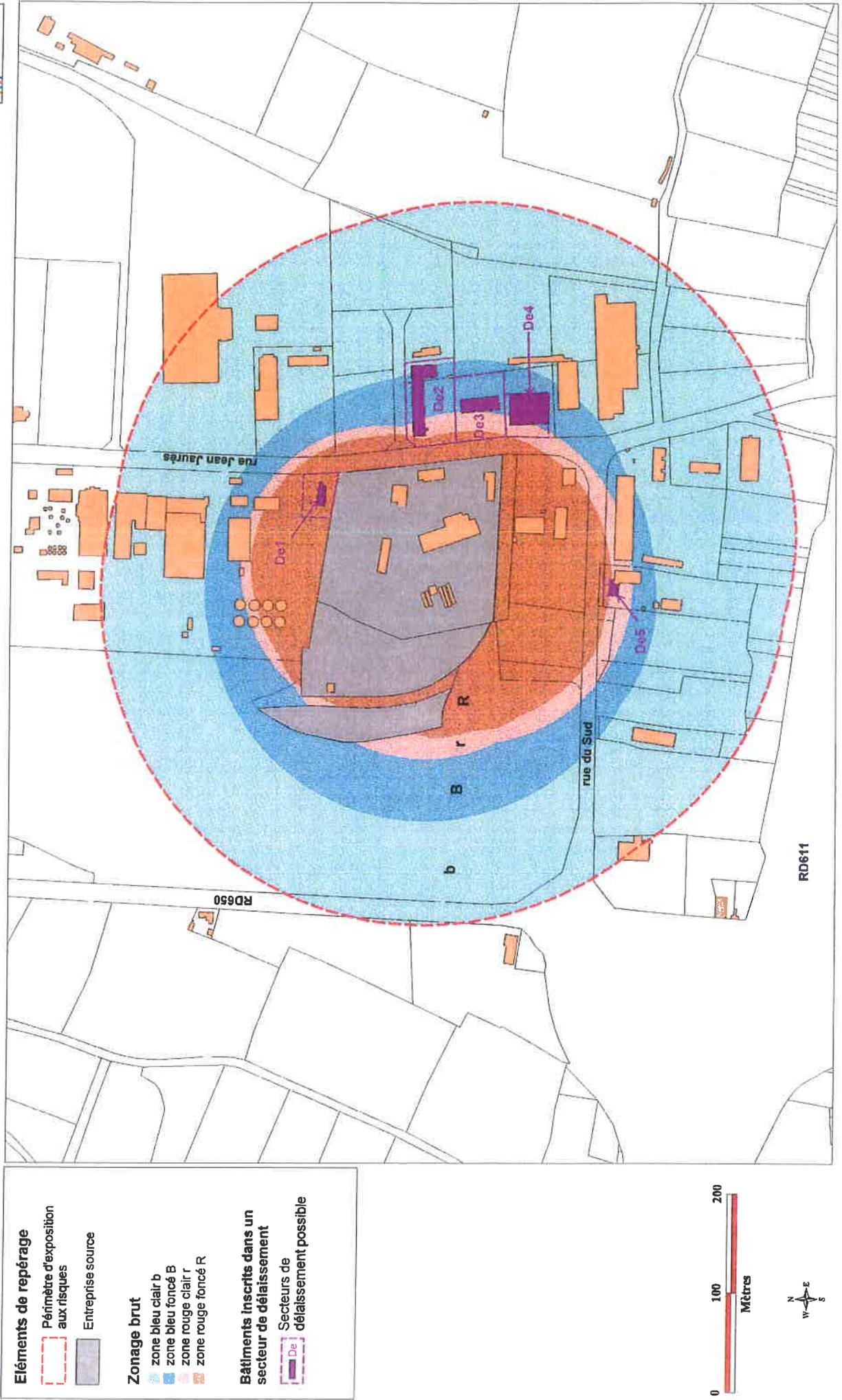
Le Secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes, le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le maire de la commune de Niort et le président de la communauté d'agglomération du Niortais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 30 AVR. 2015

Le Préfet

Jérôme GUTTON

## 2.2. Cartographie du zonage réglementaire



**Éléments de repérage**

- Périmètre d'exposition aux risques
- Entrepri se source

**Zonage brut**

- zone bleu clair b
- zone bleu foncé B
- zone rouge clair r
- zone rouge foncé R

**Bâtiments inscrits dans un secteur de délaissement**

- Secteurs de délaissement possible



## Le risque technologique autour de l'établissement SIGAP OUEST situé sur le territoire de la commune de NIORT :

L'article L.515-15 du code de l'environnement rend obligatoire l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les installations classées SEVESO II Seuil Haut. C'est le cas du dépôt de gaz combustibles liquéfiés de l'établissement SIGAP OUEST situé dans la zone d'activités de Saint-Florent sur le territoire de la commune de NIORT.

Le PPRT délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques (dans le cas présent : effets thermiques et effets de surpression). Ce périmètre impacte un secteur d'environ 350 mètres autour des installations de SIGAP OUEST.

Afin de protéger les riverains de ces installations, les PPRT ont pour objectifs, d'une part de résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et, d'autre part de mieux encadrer le développement de l'urbanisation autour de l'établissement à l'origine du risque.

En fonction du niveau des aléas technologiques et des enjeux soumis à ces aléas, il a été établi un zonage et un règlement associé qui réglementent le périmètre d'exposition aux risques. Le PPRT SIGAP OUEST se caractérise notamment par :

- des mesures foncières de type délaissement pour 5 bâtiments d'activités soumis aux aléas les plus forts,
- des mesures de renforcement des locaux d'activité existants (sauf ceux ne nécessitant pas de présence humaine permanente),
- la construction possible de nouveaux projets adaptés pour les zones bleu foncé (B) et bleu clair (b),
- des prescriptions sur les usages comportant notamment des dispositions relatives au stationnement, au transport des matières dangereuses, aux transports collectifs et aux modes de circulation,
- des recommandations portant sur les travaux de renforcement des locaux ou habitations existantes dans la zone la plus éloignée.

Les documents qui composent le PPRT sont consultables à la mairie de NIORT, auprès de la Préfecture ou sur le site internet des services de l'Etat via le lien suivant :

<http://dreal.poitoucharentes.alienor.com/base/pprt/sigap-ouest/index.html>

Par ailleurs, le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique, et à ce titre il est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de NIORT.



## CONVENTION DE LOCATION A TITRE GRATUIT

===

### Stand de tir de la Mineraie à NIORT

===

**Entre les soussignés :**

1°) La COMMUNE DE NIORT (79000), n° SIREN 217 901 917, Hôtel de ville, 2 place Martin Bastard à NIORT (79000), représentée par son Maire, Monsieur Jérôme BALOGE, agissant au nom et pour le compte de ladite commune et spécialement habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération du Conseil municipal en date du 4 avril 2016, dont une copie est jointe en annexe 1.

partie ci-après dénommée «**le propriétaire**»,

Le Stade Niortais de Tir, représenté par son Président, Monsieur Cyrille GIRARD, domicilié à SAINTE-BLANDINE (79370), Tauché, 11 route de Bonneuil, ci-après dénommé l'**Association**,

**d'une part,**

2°) Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Deux-Sèvres, dont les bureaux sont à NIORT (79000), 44 rue Alsace Lorraine, agissant au nom et pour le compte de l'État, en exécution de l'article R 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques et conformément à la délégation de signature qui lui a été consentie par arrêté préfectoral en date du 16 mars 2015,

- assisté de Madame la Directrice départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres, dont les bureaux sont à NIORT (79000), 2 rue de la Préfecture, intervenant aux présentes en qualité de représentante du Ministère de l'Intérieur,

partie ci-après dénommée «**l'occupant**»,

**d'autre part,**

**il a été exposé et convenu ce qui suit :**

### **EXPOSE**

Aux termes d'une convention approuvée par le Conseil Municipal lors de la séance du 19 décembre 2014, **la Ville de Niort**, a mis à disposition de l'État (Service de la Police Nationale de NIORT), représenté par Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques, assisté de Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres, le stand de tir situé à NIORT, rue de la Mineraie, cadastré section IV n° 35, pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, soit jusqu'au 31 décembre 2015.

Cette convention arrivant à échéance, les comparants sont convenus de son renouvellement.

.../...

## CONVENTION

**La Ville de NIORT** met à disposition de l'État (Ministère de l'Intérieur – Service de la Police Nationale), représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Deux-Sèvres, assisté de Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres, le stand de tir de la Mineraie à NIORT, pendant les créneaux de mise à disposition de cet équipement à l'association Stade Niortais de Tir.

L'article 3 de la convention entre la **Ville de Niort** et l'**Association**, dont une copie demeurera annexée à la présente convention (annexe 2), stipulant : « *L'association ne pourra ni prêter ni louer l'équipement et les locaux mis à sa disposition, et leur fréquentation par toute personne non autorisée par le Maire de Niort est interdite* », il est nécessaire de prévoir d'autres dispositions. Une convention doit donc être établie afin de permettre la mise à disposition du Stand de Tir de la Mineraie aux Services de la Police Nationale à Niort.

Cet immeuble, cadastré section IV n° 35, d'une superficie de 83 a 58 ca, est inscrit au référentiel immobilier des propriétés de l'État sous le numéro de site CHORUS : 127846/169992.

Tels, au surplus, que ces locaux s'étendent, se poursuivent et comportent, sans qu'il soit besoin d'en faire ici une plus ample description, les parties déclarant bien connaître les lieux.

Les clauses et conditions de cette occupation sont fixées comme suit étant précisé que les droits et obligations des parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions du code civil et des lois en vigueur et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu à la présente convention.

### Article 1 – Obligation des parties :

#### → L'Occupant :

**L'Occupant** devra respecter les obligations demandées à l'**Association** conformément à la convention approuvée par le Conseil Municipal le 18 décembre 2015, ci-jointe à la présente convention.

Les cibles et munitions sont à la charge des services de la Police Nationale de Niort.

Les entraînements sont placés sous la responsabilité des Formateurs APP, ou de l'un des Formateurs APP (en cas d'empêchement de l'un ou de l'autre), de la direction départementale de la sécurité publique des Deux-Sèvres.

Les dates retenues pour les entraînements seront déterminées en concertation avec l'équipe dirigeante de l'**Association**. Lors des séances d'entraînement, les agents des services de la Police Nationale de Niort observeront les dispositions prévues par le règlement de tir de l'**Association** affiché dans l'équipement.

Les agents des Services de la Police Nationale à Niort s'engagent à ramasser leurs étuis et leurs déchets.

L'Etat renonce à tout recours à l'encontre de l'**Association** et de la **Ville de Niort**, en cas d'accident.

Cette convention n'entrant pas dans le cadre des entraînements ou compétition couverte par la Fédération Française de Tir, elle ne pourra pas donner lieu à la délivrance d'avis favorable en vue de l'acquisition et de la détention d'armes de catégorie A, B ou C (en rapport à la nouvelle législation sur les armes).

#### → L'Association :

En cas de travaux d'aménagement ou d'entretien du stand de tir, ou de compétition, l'**Association** se réserve le droit de disposer de l'équipement tous les jours de la semaine. Il devra aviser les services de la Police Nationale de Niort, de l'indisponibilité induite au moins une semaine à l'avance.

AD

.../...  
C6  
n h C6

### **Article 2 – Assurances :**

L'Etat étant son propre assureur, le propriétaire le dispense de contracter une police d'assurances pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la présente mise à disposition.

Il s'engage à prendre directement en charge les dommages susceptibles d'être causés à ses agents ou tiers, ainsi qu'aux matériels et installations du stand de tir, par le fait de ses agents.

### **Article 3 – Risques naturels, miniers et technologiques majeurs**

L'arrêté préfectoral prévu à l'article L. 125-5 III du Code de l'environnement relatif à l'obligation d'informer les preneurs de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs est intervenu pour le département des Deux-Sèvres le 10 février 2006 sous le n° 10, modifié le 17 novembre 2008 par l'arrêté n° 39, lui-même modifié par l'arrêté n° 9 du 4 avril 2011.

La commune de NIORT, sur le territoire de laquelle est situé le bien objet des présentes, est listée par cet arrêté.

Les informations mises à disposition par le Préfet font mention de l'existence sur la commune de NIORT d'un plan de prévention de risque d'inondation, d'un plan de prévention de risques technologiques et d'un risque de sismicité modérée (arrêté n° 37 du 4 avril 2011).

Le propriétaire déclare qu'il résulte de la consultation de ces plans que le bien n'est pas inclus dans le périmètre du plan de prévention de risque d'inondation, ni dans le périmètre du plan de prévention de risques technologiques.

Un état des risques est annexé au présent acte (annexe 3).

Le propriétaire déclare que le bien donné en location n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance (article L. 125-5 IV du code de l'environnement).

Les parties déclarent avoir pris connaissance des annexes relatives aux risques naturels et technologiques.

### **Article 4 – Conditions Financières et Valorisations :**

La présente convention est **consentie et acceptée à titre gratuit.**

L'**Occupant** transmettra, à **la Ville de Niort**, en fin d'année civile, le décompte des heures d'utilisation du stand de Tir. Une valorisation sera établie par **la Ville de Niort** au vu de ce document.

### **Article 5 – Durée :**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, soit **jusqu'au 31 décembre 2016**. Elle est consentie à titre précaire et révocable.

### **Article 6 – Résiliation anticipée :**

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie et moyennant un préavis de deux mois.

De plus, **la Ville de Niort** se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention.

.../...

AB

CG RA Cte

**Article 7 – Litiges :**

Pour tous les litiges qui pourraient provenir de l'exécution de la présente convention, conformément à l'article R 2331-2 du code général de la propriété des personnes publiques, le service France Domaine est compétent pour suivre les instances portant sur la validité et les conditions financières du contrat.

L'Agent judiciaire de l'État est compétent pour suivre les instances relatives à l'exécution des clauses qui tendent à faire déclarer l'État créancier ou débiteur de sommes d'argent.

Pour les litiges qui pourraient survenir à tout autre titre, notamment ceux relatifs à l'exécution pure et simple d'une clause du contrat, le service occupant est seul compétent.

**Article 8 – Élection de domicile :**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

**La Ville de Niort** à la mairie de NIORT ;

**L'Association** au stand de tir de la Mineraie ;

Pour l'**Occupant**, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Deux-Sèvres et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres, en leurs bureaux respectifs.

La présente convention est établie en sept exemplaires dont un pour le service France Domaine, deux pour le propriétaire, un pour le Stade Niortais de Tir et trois pour le service intéressé.

**Annexes**

Annexe 1 : délibération du Conseil municipal de la Ville de Niort.

Annexe 2 : convention entre la Ville de Niort et le Stade Niortais de Tir, approuvée par le Conseil municipal du 18 décembre 2015.

Annexe 3 : état des risques naturels, miniers et technologiques.

Fait à NIORT, le **19 MAI 2016**

Le Maire de NIORT,

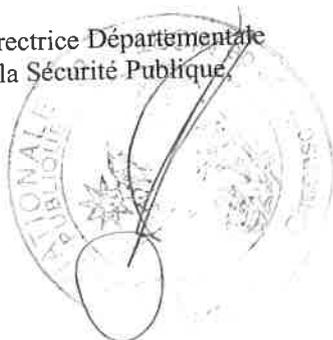
Le Président du Stade Niortais de Tir,



Pour le Maire de Niort  
L'Adjoint délégué

Alain BAUDIN

La Directrice Départementale  
de la Sécurité Publique,



Cyrille GIRARD

P. L'Administrateur Général  
des Finances Publiques,

L'inspecteur des Finances Publiques

Richard AGUT





# Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° 37 du 4 AVRIL 2011 mis à jour le

## Informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse  
Stand de Tir de la Minerale - IV 35 code postal 79000 commune NIORT  
ou code Insee

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]  
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels prescrit 1 oui non X  
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels appliqué par anticipation 1 oui non X  
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels approuvé 1 oui non X

1 si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :  
Inondation crue torrentielle mouvements de terrain avalanches  
sécheresse cyclone remontée de nappe feux de forêt  
séisme volcan autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels 2 oui non X  
2 si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]  
en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers prescrit 3 oui non X  
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers appliqué par anticipation 3 oui non X  
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers approuvé 3 oui non X

3 si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :  
mouvements de terrain autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers 4 oui non X  
4 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé 5 oui non X  
5 si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :  
effet toxique effet thermique effet de surpression

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé oui non X  
extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques 6 oui non X  
6 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité  
en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1  
forte moyenne modérée faible très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique  
en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

> L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui X non

## vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur Commune de NIORT Prénom  
ayer la mention inutile Nom

9. Acquéreur - Locataire ETAT - Direction départementale de la Sécurité Publique

10. Lieu / Date à NIORT le 19 AVR. 2016

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement  
En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.



Le Maire de NIORT  
Pour le Maire de Niort  
L'Adjoint délégué

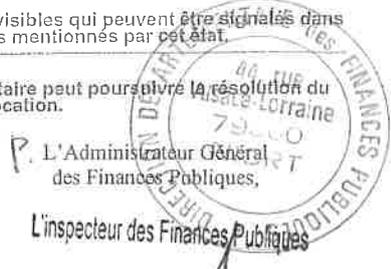
Alain BAUDIN



Cyrille GERARD



Le Directeur départementale  
de la Sécurité Publique



P. L'Administrateur Général  
des Finances Publiques,  
L'inspecteur des Finances Publiques

Richard AGUT